



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

27 novembre 2021 / 153^e année

Sommaire

AVIS DIVERS

CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

Droits exigibles par l'Autorité des marchés publics pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	687
Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (Avis d'indexation)	687
Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée (Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2022)	688
Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (Taux d'indexation de certains tarifs)	688

CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...

Désignation en cas d'absence	688
------------------------------	-----

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ, AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...

La municipalité de Sainte-Marguerite-Marie	689
--	-----

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Coopérative d'habitation multiculturelle « Cœur-à-Cœur »	689
--	-----

Avis divers

Droits exigibles par l'Autorité des marchés publics pour l'année 2022

Avis d'indexation

DROITS RELATIFS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR UNE ENTREPRISE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS EN VUE DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS

(chapitre C-65.1, r. 7.2)

Le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics donne avis que, conformément à l'article 4 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) (les «Droits»), les droits exigibles prévus à l'article 1 des Droits sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, majorés de 4,4% et arrondis au dollar le plus près. Cette majoration correspond au taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2022, les Droits sont ceux déterminés au tableau ci-après reproduit.

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

DROITS RELATIFS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR UNE ENTREPRISE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS EN VUE DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS

Article	Descriptif	Droits avant le 1 ^{er} janvier 2022	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2022
1	Droits pour une demande d'autorisation par entreprise en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)	447\$	467\$

Article	Descriptif	Droits avant le 1 ^{er} janvier 2022	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2022
1	Droits de vérification exigibles de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification (actionnaire, administrateur, associé et dirigeant)	224\$	234\$

Québec, le 16 novembre 2021

Le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics,
YVES TRUDEL

7635

Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Avis d'indexation des droits exigibles pour un permis

Conformément au premier alinéa de l'article 20 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) édicté en vertu de l'article 92.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail publie les nouveaux droits exigibles pour un permis prévus à l'article 19 du règlement, lesquels sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2022 de ces droits, cet indice est fixé à 1,0266.

Le deuxième alinéa de l'article 20 du règlement prévoit que les droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le troisième alinéa de l'article 20 du règlement prévoit que la Commission publie le résultat de l'indexation faite en vertu de cet article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

DROITS EXIGIBLES POUR UN PERMIS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Permis	1 ^{er} janvier 2022 Indexation de 1,0266
Permis d'agence de placement de personnel	1 850 \$
Permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1 850 \$

L'article 19 du Règlement prévoit que les droits pour un permis sont payables en deux versements annuels égaux et non remboursables, soit un premier versement exigible lors de la délivrance ou du renouvellement et un deuxième, exigible si le permis n'a pas été révoqué, à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du permis ou de son renouvellement.

Québec, le 15 novembre 2021

La secrétaire générale,
JULIE CERANTOLA

7632

Seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée

Avis indiquant les seuils applicables pour l'année 2022

Conformément aux articles 1029.8.61.22.1 et 1029.8.116.5.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avis est donné que les montants des seuils de réduction de l'Allocation famille, de la prime au travail générale et de la prime au travail adaptée applicables pour l'année 2022 seront les suivants :

1° le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 36 728 \$ à 37 752 \$;

2° le montant du seuil de réduction de l'Allocation famille applicable à un particulier ayant un conjoint visé au début d'un mois donné de l'année passera de 50 521 \$ à 51 893 \$;

3° le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passera de 10 982 \$ à 11 238 \$;

4° le montant du seuil de réduction de la prime au travail générale applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 17 006 \$ à 17 398 \$;

5° le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année passera de 15 392 \$ à 15 714 \$;

6° le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée applicable à un particulier ayant un conjoint admissible pour l'année passera de 23 238 \$ à 23 816 \$.

Québec, le 17 novembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

7636

Tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière *Taux d'indexation de certains tarifs*

Avis est donné que le taux d'indexation, au 1^{er} janvier 2022, des tarifs visés par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année 2021, est de 2,64 %.

Québec, le 12 novembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

7631

Curateur public, Loi sur le...

Désignation en cas d'absence — Acte de délégation de signature

En ma qualité de curateur public du Québec, nommé par décret du gouvernement du Québec numéro 615-2018 en date du 16 mai 2018, tenant bureau au 600, boul René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal et

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 7 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), je désigne par la présente les personnes pouvant me remplacer en cas d'absence.

Je désigne les directeurs généraux, membres du comité de direction, ainsi que la Secrétaire générale pour me remplacer et pour exercer tous les pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur le curateur public, par le Code civil et par toute autre loi.

Conformément aux prescriptions législatives, le présent acte de désignation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais prend effet dès que je le signe. Les désignations prennent donc effet à partir d'aujourd'hui, le 10 novembre 2021, et elles révoquent toutes celles antérieures.

Fait et signé, en double exemplaire, à Montréal, ce 10 novembre 2021.

Le curateur public,
DENIS MARSOLAIS

7630

Projet de loi d'intérêt privé, Avis de présentation d'un...

La municipalité de Sainte-Marguerite-Marie

Avis est donné que la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie s'adressera à l'Assemblée nationale pour demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé concernant la mise en place d'un programme d'habitation. Ce projet de loi permet à la municipalité d'offrir une aide financière pour des projets de construction, de rénovation et de transformation de logements. Cette aide inclut aussi les résidences unifamiliales, les immeubles d'habitation à logements multiples, les locaux commerciaux ou industriels. Cette aide financière est accordée sous forme de subvention, crédit de taxes foncières et/ou de services (pour la durée du prêt hypothécaire du projet municipal) ou d'investissement. Ce projet de loi permet aussi à la municipalité de consentir à un règlement d'emprunt pour effectuer la construction d'une habitation à logements multiples.

Toute personne qui a des motifs d'intervenir sur ce projet de loi d'intérêt privé doit en informer la directrice de la législation de l'Assemblée nationale, par courrier au 1035, rue des Parlementaires, édifice Pamphile-Le May, Bureau 3.42, Québec (Québec) G1A 1A3 ou par courriel à af.juridiques@assnat.qc.ca

Sainte-Marguerite-Marie, le 5 octobre 2021

Mairesse de la municipalité,
MARLÈNE LANDRY

Directrice générale,
JOHANNE TREMBLAY

7633

Société d'habitation du Québec, Loi sur la...

Coopérative d'habitation multiculturelle «Cœur-à-Cœur»

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément à l'article 85.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), suspendu à compter du 17 novembre 2021 jusqu'au 17 mars 2022, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation multiculturelle «Cœur-à-Cœur», et qu'elle a nommé la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) à titre d'administrateur provisoire afin d'exercer leurs pouvoirs pendant cette suspension.

Le secrétaire,
FADI GERMANI

7634

